

Gouvernement du Québec

Décret 516-2021, 31 mars 2021

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.2 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 542-2017 du 7 juin 2017, madame Anie Perrault a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Sarine Chitilian, directrice principale, Stratégie d'affaires et gestion, Banque Nationale du Canada, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Anie Perrault;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Sarine Chitilian nommée en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74579

Gouvernement du Québec

Décret 517-2021, 31 mars 2021

CONCERNANT le virement au Fonds du Plan Nord, pour l'année financière 2021-2022, d'une partie du produit de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les services publics

ATTENDU QUE le Fonds du Plan Nord a été institué au sein du ministère des Finances en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre des Finances vire au Fonds du Plan Nord, suivant la périodicité et les autres modalités fixées par le gouvernement, la partie que ce dernier détermine du produit des impôts et de la taxe visés aux paragraphes suivants, sans excéder, pour chaque année financière, le montant qui y est prévu :

1^o l'impôt sur le revenu, payable par les particuliers, visé au titre I du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), jusqu'à concurrence de 75 000 000 \$;

2^o l'impôt sur le revenu, payable par les sociétés, visé au titre II de ce livre, jusqu'à concurrence de 75 000 000 \$;

3^o la taxe sur les services publics payable en vertu de la partie VI.4 de cette loi, jusqu'à concurrence de 20 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord, le gouvernement, lorsqu'il détermine la partie du produit de la taxe et des impôts qui est virée au Fonds du Plan Nord, tient compte de la variation de ce produit qui est attribuable aux activités réalisées sur le territoire du Plan Nord pour l'exploitation des ressources naturelles qui s'y trouvent, de même qu'au financement d'infrastructures stratégiques et de mesures par le Fonds du Plan Nord;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer, pour l'année financière 2021-2022, la partie du produit de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les services publics qui sera virée au Fonds du Plan Nord et la périodicité de ces virements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE, pour l'année financière 2021-2022, le ministre des Finances vire au Fonds du Plan Nord, sur les sommes portées au crédit du fonds général, la partie prévue par chacun des paragraphes suivants du produit de l'impôt qui y est visé :

1^o 68 809 730 \$ du produit de l'impôt sur le revenu, payable par les particuliers, visé au titre I du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

2^o 17 190 270 \$ du produit de l'impôt sur le revenu, payable par les sociétés, visé au titre II de ce livre;

QUE ces parties du produit de ces impôts soient virées au Fonds du Plan Nord en quatre virements égaux, le premier jour ouvrable de chaque trimestre de l'année financière 2021-2022;

QUE, pour l'année financière 2021-2022, aucune partie du produit de la taxe sur les services publics payable en vertu de la partie VI.4 de la Loi sur les impôts ne soit virée au Fonds du Plan Nord.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74580

Gouvernement du Québec

Décret 518-2021, 31 mars 2021

CONCERNANT la modification de certains termes de la subvention maximale de 10 000 000 \$ octroyée à Le territoire populaire Chénier inc. en vertu du décret numéro 337-2018 du 21 mars 2018 pour la mise en œuvre de son plan de développement

ATTENDU QUE, par le décret numéro 337-2018 du 21 mars 2018, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a été autorisé à octroyer une subvention maximale de 10 000 000 \$ à Le territoire populaire Chénier inc. au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la mise en œuvre de son plan de développement;

ATTENDU QUE ce décret prévoyait que la subvention devait être accordée selon des termes substantiellement conformes au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE le 1^{er} janvier 2020, Le territoire populaire Chénier inc. et Corporation touristique du domaine des portes de l'enfer inc. ont fusionné pour former Territoire d'expériences récréatives des forêts anciennes – terfa qui assume notamment les contrats et les responsabilités de chacune des personnes morales fusionnées;

ATTENDU QUE Territoire d'expériences récréatives des forêts anciennes – terfa a été autorisé par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, par contrat conclu le

19 décembre 2019, à organiser certaines activités et à fournir certains services reliés à l'utilisation de la faune sur le territoire de la réserve faunique Duchénier conformément aux articles 118 et 120 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);

ATTENDU QUE la convention de subvention, conclue le 27 mars 2018, vient à échéance le 31 décembre 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger l'échéance de cette convention au 31 décembre 2022;

ATTENDU QUE la somme de 10 000 000 \$ a été versée au cours de l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QUE la convention de subvention comporte une clause relative à la propriété des immeubles;

ATTENDU QU'il y a lieu de supprimer cette clause afin que la propriété des immeubles soit gérée conformément au contrat conclu le 19 décembre 2019 autorisant le Territoire d'expériences récréatives des forêts anciennes – terfa à organiser certaines activités et à fournir certains services reliés à l'utilisation de la faune sur le territoire de la réserve faunique Duchénier;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certains termes de la subvention maximale de 10 000 000 \$ octroyée à Le territoire populaire Chénier inc. en vertu du décret numéro 337-2018 du 21 mars 2018 pour la mise en œuvre de son plan de développement, le tout aux termes d'un avenant à la convention de subvention à intervenir avec Territoire d'expérience récréatives des forêts anciennes – terfa et dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE soient modifiés certains termes de la subvention maximale de 10 000 000 \$ octroyée à Le territoire populaire Chénier inc. en vertu du décret numéro 337-2018 du 21 mars 2018 pour la mise en œuvre de son plan de développement, le tout aux termes d'un avenant à la convention de subvention à intervenir avec Territoire d'expériences récréatives des forêts anciennes – terfa et dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74581